S.D.P.E 24
15 AVR. 2014
ARRIVÉE

Département de la Dordogne

ENQUETE PUBLIQUE

du 19 février au 21 mars 2014

DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'USINE HYDRAULIQUE DE MARVIT D'UTILISER LA FORCE MOTRICE DE LA RIVIERE AUVEZERE SUR LA COMMUNE DE GENIS

RAPPORT

DU

COMMISSAIRE ENQUETEUR

Jean Louis EYMARD

DESTINATAIRES :
- Préfecture de la Dordogne
- Tribunal Administratif de BORDEAUX

SOMMAIRE

page

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE 3
1.1 OBJET DE L'ENQUETE 3
1.2 CADRE JURIDIQUE 3
1.3 CARACTERISTIQUES DU PROJET 3
1.4 COMPOSITION DU DOSSIER 5
2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE 6
2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 6
2.2 MODALITES DE L'ENQUETE 6
2.3 INFORMATION DU PUBLIC 6
2.4 DEROULEMENT DE L'ENQUETE 6
2.5 CLOTURE DE L'ENQUETE 7
2.6 DEMARCHES PARTICULIERES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR 7
2.7 CONCLUSION SUR LA PROCEDURE 7
3 ANALYSES DES OBSERVATIONS 7
3.1 ANALYSE QUANTITATIVE DES OBSERVATIONS 7
3.2 ANALYSE QUALITATIVE DES OBSERVATIONS 7
3.3 OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 9

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 10

AVIS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE 11
AVIS SUR LE DOSSIER PRESENTE 12
ANALYSE DU PROJET 12
ANALYSE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT 12
CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE 16

RAPPORT

1 GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

1.1 OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête a pour objet la demande d'autorisation pour l'usine hydraulique de Marvit d'utiliser la force motrice de la rivière Auvézère à Genis, c'est-à-dire la remise en exploitation de la centrale hydroélectrique existante, par la société SHEMA Le Patio hall B 35-37 rue Louis Guerin 69100 Villeurbanne.

1.2 CADRE JURIDIQUE

Cette enquête est réalisée au titre de la législation conformément au Code de l'Environnement.

Elle correspond aux dispositions contenues dans les articles L123-1 et suivants, L214-3 R214-71 et R214-72 et R122-2

Catégories d'aménagement d'ouvrages et de travaux	Projets soumis à étude d'impact
Energie	
25- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique.	Installations d'une puissance maximale brute totale supérieure à 500 kW (sauf modification d'ouvrages existants en lien avec la sécurité ou modifiant la puissance dans la limite de 20 % de la puissance initiale, ainsi que des demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages).

1.3 CARACTERISTIQUES DU PROJET

Localisation

La centrale hydroélectrique est située sur la rivière l'Auvézere au lieu dit Mavit sur la commune de Genis.

Historique du projet

Le barrage et l'aménagement ont été construits en 1908, et a produit de l'électricité à partir de 1909.
Une autorisation d'exploitation a été délivrée en 1926 pour une durée de 75 ans.

La centrale a été exploitée par un producteur autonome jusqu'en 1954. Elle a ensuite été reprise par EDF jusqu'en 1999 date d'expiration de l'autorisation.

Elle est à l'abandon depuis cette date.

La propriété de cet ouvrage a été transférée à la société SHEMA, filiale d'EDF, en 2004.

En 2009 cette société a initié sa demande d'autorisation d'exploiter la centrale de Marvit. La présente enquête est l'aboutissement de cette procédure.

Le maître d'ouvrage

La société SHEMA (Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance) est une société anonyme filale à 100% d'EDF. Elle est spécialisée dans la construction et l'exploitation de microcentrales hydroélectriques.

Elle exploite directement 57 petites centrales hydroélectriques réparties sur l'ensemble du territoire français et 27 autres par l'intermédiaire de filiales.

L'ensemble représente une puissance de 80,9 MW soit une puissance moyenne de l'ordre de 1MW à comparer à la puissance de Marvit qui est de 0,5 MW.
Le chiffre d'affaire annuel moyen correspondant à l'ensemble de ces centrales est de 19,1 M€.

L'Auvérère

La centrale de Marvit est située dans les gorges de l'Auvézère.

Cette rivière s'écoule du Massif Central avec un bassin versant en amont de Marvit de 508 km2

Le débit moyen annuel théorique est de 6,22 m3/s avec des fluctuations saisonnières importantes.
Le débit peut chuter à moins de 1 m3/s en étiage extrême et dépasser 100 m3/s lors de fortes crues.

Caractéristiques du projet

L'aménagement est constitué des ouvrages suivants :

- un barrage en maçonnerie de 42m de long et 5m de hauteur complétées par des rehausses de 0,15 m en bois et une vanne de chasse
- un bassin de décantation au niveau de la prise d'eau
- un canal de dérivation de 360 m de long et d'une largeur moyenne de 2 m avec une vanne à l'amont
- l'usine constituée d'une chambre en béton armé dans laquelle sera située la turbine et d'un local électrique
- le canal de fuite d'une longueur de 20 m qui restitue l'eau à l'Auvézère.

Les caractéristiques concernant la production d'électricité sont les suivantes :

c'est une centrale « au fil de l'eau »

hauteur de chute maximale exploitable :	7,22 m
débit maximum dérivé :	7,2 m3/s
puissance maximale brute :	510 kW
puissance normale disponible :	286 kW (compte tenu d'un débit moyen dérivé minoré, des rendements et pertes de charge)

Détails de l'aménagement

Le barrage, le canal de dérivation, la chambre de la centrale, le canal de fuite existent et sont en bon état.

L'infrastructure n'est pas modifiée. Les travaux consistent en la remise en l'état de l'ensemble avec des adaptations de l'ouvrage.

Les travaux prévoient

- un nettoyage général du site
- le curage pour désensabler l'ensemble (rivière en amont du barrage, prise d'eau, canal de dérivation, canal de fuite)
- la réfection du jointoiement de la maçonnerie du barrage et du canal et quelques réfections ponctuelles
- l'adaptation de la centrale et la pose d'une turbine unique en remplacement des 2 anciennes
- la construction d'un local électrique qui abritera les armoires électriques, de 18 m2 au sol avec toiture à double pente
- la démolition des bâtiments existant (ancienne habitation et locaux techniques)
- le raccordement au réseau ERDF moyenne tension (20 000 V)
- la construction de 2 passes à poissons (un ouvrage de montaison et un ouvrage de dévalaison) qui assureront l'alimentation du tronçon de rivière court-circuité avec un débit minimum de 0,84 m3/s à l'aval du barrage
- la réfection des grilles, dégrilleurs et vannes.

Foncier

La société SHEMA est propriétaire des terrains rive gauche sur la quelle sont situés tous les aménagements sauf le barrage.
Elle n'est pas propriétaire des terrains rive droite.

Durée de la demande d'autorisation

L'autorisation est demandée pour une durée de 40 ans.

Evaluation des dépenses et durée des travaux

Le coût de cette opération est estimée à 1 M€ HT.

La durée des travaux est estimée à 18 mois

1.4 COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier soumis à l'enquête est composé des pièces suivantes :

- le dossier de demande d'autorisation comprenant :
  - références législatives
  - identité du demandeur
  - présentation technique avec cartes et plans
  - durée de l'autorisation demandée et la durée probable des travaux
  - évaluation sommaire des dépenses d'établissement
  - capacités techniques et financières
  - disposition des terrains
  - défrichement
  - réserve de force
  - répartition de la valeur locative
  - projet de règlement d'eau
  - indication de moyen en cas d'incident et d'accident
  - recueil de consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et de consignes d'exploitation en période de crues
  - étude de dangers
  - mesures de sécurité pendant la première mise en eau
  - arrêté du 12 décembre 1924

- l'étude d'impact complétée par
  - une note complémentaire sur la montaison et la dévalaison
  - un complément sur le transport solide (sédiments)
  - un complément sur la conformité avec le SDAGE
  - la prise en compte du bras secondaire du tronçon court-circuité

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision n° E13000311/33 en date du 19 décembre 2013 le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné Monsieur Jean Louis Eymard comme commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Henry-Jean Fournier comme commissaire enquêteur suppléant.

Début janvier j'ai pris contact avec les services de la DDT pour fixer les dates de l'enquête et les dates des permanences en mairie.

L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête a été pris le 30 janvier 2014.

Le dossier d'enquête m'a été envoyé par courrier le 19 décembre 2013 par le Tribunal Administratif.

2.2 MODALITES DE L'ENQUETE

Conformément à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 l'enquête s'est déroulée du 19 février au 21 mars 2014 soit pendant une durée de 31 jours consécutifs.

Les permanences du commissaire enquêteur se sont tenues à la mairie de Genis aux dates suivantes :

mercredi	19 février 2014	de 10h à 12h
samedi	1 mars 2014	de 10h à 12h
vendredi	21 mars 2014	de 10h à 12h

2.3 INFORMATION DU PUBLIC

La publicité règlementaire dans la presse a été faite par la DDT qui a fait procéder à la publication de l'annonce légale dans les journaux suivants :

Sud Ouest	le 4 février 2014 et le 25 février 2014
Dordogne Libre	le 4 février 2014 et le 25 février 2014

L'avis d'enquête a été affiché :

- à la mairie de Genis
- sur le terrain à la centrale et proximité en bordure de chemin.

2.4 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le 19 février 2014 j'ai ouvert le registre d'enquête, paraphé ses feuillets et visé les pièces du dossier d'enquête à la mairie de Genis, siège de l'enquête.

J'ai tenu les 3 permanences à la mairie.

Lors de ces permanences j'ai reçu 12 personnes et j'ai rencontré le maire de Genis.

2.5 CLOTURE DE L'ENQUETE

L'enquête a été close le 21 mars 2014 à 12 heures.

2.6 DEMARCHES PARTICULIERES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Le 12 février 2014 j'ai rencontré les représentants de la société SHEMA et j'ai visité le site.

J'ai constaté que l'affichage, aux dimensions réglementaires, était en place à la mairie et sur le terrain.

J'ai rencontré le maître d'ouvrage après la clôture de l'enquête.

2.7 CONCLUSION SUR LA PROCEDURE

L'enquête s'est déroulée dans les conditions réglementaires. Aucune observation relevant de la procédure n'a été signalée par le public, ni constatée par le commissaire enquêteur.

Aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête.

3 ANALYSES DES OBSERVATIONS

3.1 ANALYSE QUANTITATIVE DES OBSERVATIONS

6 observations ont été portées sur le registre.
1 observation a été déposée à la mairie et annexée au registre
2 observations m'ont été remises lors de la dernière permanence et annexées au registre
Aucune observation n'a été formulée verbalement.

Soit un total de 9 observations.

3.2 ANALYSE QUALITATIVE DES OBSERVATIONS

8 avis expriment leur satisfaction de la remise en fonctionnement de la centrale. Parmi ces avis, 2 demandes particulières ont été formulées.

1 avis s'interroge sur l'utilisation du site.

Les 2 demandes particulières exprimées sont les suivantes

Panneau d'information

Il est suggéré d'utiliser la plateforme laissée après la démolition des bâtiments pour permettre aux promeneurs de s'arrêter en toute sécurité et installer des panneaux explicatifs présentant l'historique de cette installation, l'évolution technologique, l'intérêt dans le cadre du développement des énergies nouvelles.

Réponse du maître d'ouvrage
« Il est tout à fait envisageable d'apposer un panneau explicatif sur le fonctionnement à destination du public en rive gauche de l'Auvézére. En revanche, la rive droite appartenant à un propriétaire privé, il ne peut être assuré la pose d'un tel panneau. »

Commentaire du commissaire enquêteur :
La vallée de l'Auvézère est très fréquentée par les promeneurs et randonneurs.
L'information sur le site est facile à mettre en place et me paraît effectivement souhaitable et même indispensable.
Le maître d'ouvrage retient cette suggestion rive gauche.
Sur l'autre rive elle est effectivement soumise à l'accord du propriétaire du terrain. Une concertation pourra être engagée pour examiner cette possibilité.

Franchissement du barrage par les canoës

La Communauté de Communes Causses et Rivières en Périgord demande la mise en place de solutions de franchissement des barrages hydroélectriques de Marvit et du Moulin du Pont, afin de permettre la continuité de la navigation des embarcations non motorisées sur l'Auvézère, pour permettre le développement de cette activité touristique.

Réponse du maître d'ouvrage
« La géographie du site permettrait l'aménagement d'un franchissement par débarquement en rive droite, sur une propriété qui ne nous appartient pas ; en rive gauche, cet aménagement est rendu impossible par la topographie de la berge (pente raide rocheuse). Nous ne manquerons pas d'étudier des solutions pour ce franchissement et prendront contact le moment venu avec les tiers intéressés à cette activité. »

Commentaire du commissaire enquêteur :
Le barrage de Marvit constitue un obstacle infranchissable pour les canoës. Cette activité touristique de descente des rivières en canoë se développe fortement et mérite effectivement d'être prise en compte.
Par contre la demande qui concerne le Moulin du Pont ne peut pas être prise en compte dans le cadre de cette enquête.
Il me paraît donc judicieux de compléter cet aménagement par une solution de franchissement par les canoës.
Une recherche de solutions par concertation devra être engagée.

Autre utilisation du site

1 avis suggère la réhabilitation du site en ferme piscicole produisant des truites, sans préciser si c'est en parallèle ou à la place de la centrale hydroélectrique. Le pétitionnaire précise qu'il pourrait même être envisagé une production bio.

Réponse du maître d'ouvrage
« Nous confirmons notre volonté de rétablir la production hydroélectrique sur notre site, sans qu'il soit envisagé de reconversion industrielle. »

Commentaire du commissaire enquêteur :
Les 2 usages ne sont pas compatibles. L'ouvrage a été conçu pour produire de l'électricité et il parait logique de le réutiliser pour sa fonction première. Cette suggestion, qui n'est accompagnée d'aucune précision, paraît peu crédible.

3.3 OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Bien que peu de personnes se soit exprimées par écrit, il ressort des conversations que la population semble satisfaite de la remise en état de ce site abandonné depuis 15 ans. Et beaucoup de personnes se demandent d'ailleurs pourquoi on avait mis si longtemps pour relancer ce projet.

La municipalité par l'intermédiaire de son maire a exprimé sa satisfaction.

Fait à Périgueux le 15 avril 2014

Jean Louis Eymard

Département de la Dordogne

ENQUETE PUBLIQUE

du 19 février au 21 mars 2014

DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'USINE HYDRAULIQUE DE MARVIT D'UTILISER LA FORCE MOTRICE DE LA RIVIERE AUVEZERE SUR LA COMMUNE DE GENIS

CONCLUSION ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Jean Louis EYMARD

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE- ENQUETEUR

Désigné comme commissaire enquêteur par décision n° E13000311/33 en date du 19 décembre 2013 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux pour conduire l'enquête publique relative au projet d'autorisation pour l'usine hydraulique de Marvit d'utiliser la force motrice de la rivière Auvézère, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014,

après avoir pris connaissance du dossier mis à l'enquête publique,

après m'être rendu sur les lieux et visité le site,

après avoir mené l'enquête publique du 19 février au 21 mars 2014 avec 3 permanences,

après avoir pris connaissance des observations portées sur le registre d'enquête ouvert au public en mairie de Genis,

après avoir pris connaissance des réponses du maître d'ouvrage sur les observations,

j'ai l'honneur de présenter ci-après mes conclusions motivées relatives à ce projet.

AVIS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

La publicité légale de l'avis d'enquête, par voie de presse et d'affichage en mairie et sur le site, a été respectée.

Un dossier et un registre d'enquête ont été mis à la disposition du public en mairie de Genis, siège de l'enquête où se sont tenues les 3 permanences.

Sur la période d'enquête de 31 jours, 9 observations écrites ont été formulées sur le registre d'enquête. Pendant les permanences que j'ai tenues, les personnes que j'ai rencontrées ont fait part de leur satisfaction de la remise en état de cette centrale.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête a été clos et signé par mes soins.

Le 22 mars 2014 j'ai adressé par la poste le procès verbal de synthèse des observations, avec demande de réponse au maître d'ouvrage. J'ai reçu en retour cette réponse par la même voie le 4 avril 2014.

D'une manière générale l'ambiance fut courtoise, tant avec les représentants de la mairie qu'avec le public. La mairie avait mis à ma disposition une pièce indépendante qui permettait de recevoir le public dans de bonnes conditions.

Je considère donc que l'enquête publique prescrite s'est déroulée dans de bonnes conditions et dans le respect de la procédure légale.

AVIS SUR LE DOSSIER PRESENTE

Le dossier est bien présenté, avec une analyse approfondie, suffisamment détaillé, d'un accès facile pour comprendre le projet et analyser tous les impacts sur l'environnement.

Il est conforme dans sa composition à l'article R214-72 du Code de l'Environnement

ANALYSE DU PROJET

L'infrastructure existe déjà. On peut constater qu'elle est relativement importante pour un potentiel électrique limité. La production de cette centrale devrait permettre d'assurer à peine plus que la consommation de la commune de Genis (petite commune de moins de 500 habitants).

Ce site est actuellement à l'abandon, et se dégrade lentement. La situation ne pouvait pas rester en l'état.

On devait donc s'interroger sur le devenir de ce site.

L'objectif aujourd'hui est de développer les énergies renouvelables. Le projet s'inscrit totalement dans cet objectif. Il paraît logique de réutiliser ce potentiel existant ; d'autant plus que la remise en fonctionnement de cette centrale nécessite des travaux relativement limité par rapport à l'ensemble de cette infrastructure.

Cette installation a un impact important sur la rivière. Il y a donc lieu de l'analyser et d'examiner les mesures compensatoires proposées ou améliorations qui peuvent être apportées.

ANALYSE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

L'analyse consiste à examiner chacun des impacts.

Géologie et climat

le projet n'a pas d'impact sur la géologie du site ni sur le climat.

Impact visuel paysager et sur le patrimoine

Le barrage et le canal existent depuis plus d'un siècle et sont intégrés au site. Ils font partie du paysage.

Par contre les bâtiments et les clôtures délabrés actuels donnent une impression d'abandon et de ruines. Ils constituent un impact négatif localement sur le paysage.

La restauration du site devrait permettre un grand nettoyage. Un effort particulier devra toutefois être fait sur le nouveau bâtiment destiné au local électrique pour ne pas constituer une verrue dans ce site sauvage.

Le projet n'a pas d'impact sur le patrimoine.

Hydrogéologie

La remise en fonctionnement de la centrale ne modifiera pas le contexte hydrogéologique actuel.

Hydrologie

Actuellement la totalité du débit de la rivière franchit le barrage par débordement. Après remise en fonctionnement de la centrale, le débit à l'aval du barrage ne sera plus alimenté que par le débit réservé.
Le tronçon de rivière concerné a une longueur réduite, puisque le tronçon court-circuité par le canal est de 360 m.

La règlementation impose un débit réservé minimum de 10% du débit moyen théorique de la rivière soit 0,62 m3/s (Il est indiqué 0,66m3/s dans le dossier).

Les études approfondies ont conclu que cette valeur minimale était trop faible pour la population piscicole.
Le débit retenu dans le projet est 0,84 m3/s. Une marge non négligeable est donc proposée.

D'autre part ce débit devrait être supérieur une partie de l'année.
En effet la turbine ne peut fonctionner qu'avec un débit minimum (1,5 m3/s). En période d'étiage la centrale sera par conséquent arrêtée, toute l'eau franchira donc le barrage. D'autre part la capacité du canal est limitée (7,2 m3/s). Par conséquent, l'excédent se déversera sur le barrage en période de hautes eaux.
Cette hydrologie contrastée permet d'atténuer l'impact sur ce tronçon de rivière.

Transport solide

Le barrage est actuellement ensablé sur une épaisseur de 3,50 m. Il est donc quasiment transparent lors des crue, par rapport au charriage des matériaux solides fins (limons sables) ; peut être moins pour les plus gros éléments (galets).

Le projet prévoit de curer partiellement la rivière.Il va par conséquent recréer un obstacle.

Le principe retenu pour assurer le transit des matériaux solides est d'ouvrir la vanne de chasse régulièrement.
Cette vanne est située près de la prise d'eau. Elle permettra ainsi de maintenir toute la hauteur d'eau.

Cette disposition est d'ailleurs indispensable pour assurer une bonne alimentation du canal.

Les conditions de dégravage sont ainsi assurées.

Qualité de l'eau

La qualité physico-chimique de l'eau est bonne ; mais avec un déclassement par l'altération des nitrates.

La remise en fonctionnement de la centrale n'aura aucun effet sur la qualité de l'eau.

La réduction du débit sur le tronçon court-circuité de 360 m a un impact fort sur la qualité hydrobiologique de l'eau, du fait de la réduction de la surface mouillée.
Elle ne devrait toutefois pas descendre en dessous de la classe de bonne qualité, du fait d'un débit réservé supérieur au minimum. Les déversements complémentaires à l'étiage et en hautes eaux devraient permettre de réduire d'avantage cet impact.

Ces dispositions permettent de maintenir un niveau de qualité suffisant.

Qualité piscicole et compatibilité avec les documents de gestion et d'orientation

L'étude d'impact présente une analyse piscicole très étoffée et très approfondie.

Le cours d'eau est classé 1ère catégorie piscicole sur ce secteur. Il passe en 2ème catégorie en amont et en aval.
La qualité piscicole de la rivière est actuellement de bonne qualité à l'aval du barrage et de qualité médiocre en amont de ce dernier.

Le barrage constitue actuellement un obstacle infranchissable pour les poissons, sauf pour l'anguille qui a la possibilité de contourner l'obstacle à travers les rochers rive droite.

L'amélioration importante qui est proposée, est la création de 2 passes à poisson pour rendre le barrage transparent à la circulation des poissons ; un ouvrage pour la montaison et un ouvrage pour la dévalaison.

Les ouvrages ne sont pas définis. Le détail sera examiné ultérieurement lors de la mise au point du projet d'exécution.

Cette nouvelle disposition importante aura toutefois un effet limité, car l'obstacle de Marvit est encadré par 2 autres obstacles : le barrage du Moulin du Pont, 700m en amont et le barrage de Guimalet, 1700m à l'aval. Ces 2 barrages ne disposent, eux non plus, d'aucune passe à poissons. L'aménagement ne sera par conséquent homogène, complet et efficace, que lorsque les autres obstacles seront effacés par le même équipement qu'à Marvit. Mais ce n'est pas l'objet de l'enquête. Ce point peut seulement être signalé.

Ce projet est conforme au SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne), à la DCE (Directive Cadre Européenne), ainsi qu'au Plan de Gestion de l'Anguille.

Faune et flore terrestre

Le projet n'a pas d'impact sur la faune et la flore terrestre.

Socio-économique, tourisme

Localement la collectivité peut bénéficier des retombées fiscales. Cette production d'électricité hydraulique sera injectée dans le réseau EDF et contribuera à satisfaire les besoins énergétiques. Même si cette production restera très limitée, elle sera malgré tout bénéfique.

Sur le plan touristique aucune mesure particulière n'est proposée.

Un dispositif d'information et d'aménagement des lieux, pourrait aisément être mis en place pour les promeneurs qui passeront sur le site ou à proximité.

Le potentiel de développement de l'activité touristique des canoës devrait être pris en compte. La possibilité de franchissement peut se limiter à la possibilité de contournement terrestre de courte distance du barrage.
La rive droite se prête à l'aménagement de ce type de passage mais le maître d'ouvrage n'a pas la maîtrise foncière de cette rive.

Une solution pour franchir ce barrage devra être recherchée.

Usage de l'eau

Les conditions de pêche seront modifiées sur les 360m court-circuité de la rivière du fait de la baisse importante du débit. Mais le tronçon est très court et de ce fait très marginal à l'échelle de la rivière.

Il n'a pas d'autres impacts sur les autres usages de l'eau, puisque toute l'eau détournée est restituée et qu'aucun rejet n'est effectué.

Bruit

Le site de la centrale est complètement isolé et ne dispose d'aucun vis-à-vis en fond de vallée.

Le bruit émis par la turbine sera fortement atténué. En effet cette dernière est située dans une chambre enterrée. Le bruit de la turbine sera donc largement couvert par les bruits d'eau.

Il n'y a donc pas de risque de nuisance sonores.

Air santé

Le projet n'a pas d'impact sur la qualité de l'air.

Il ne présente aucun risque vis-à-vis de la santé publique

Sécurité

Le risque pour les personnes concerne :

- une brusque montée des eaux en cas d'arrêt de la centrale sur le tronçon de 360m de rivière à l'aval du barrage
- l'accès aux installations

En ce qui concerne le premier point, le traitement du risque se limite à des panneaux d'informations.

L'accès aux installations hydrauliques et électriques sera fermé au public.

La protection est ainsi assurée.

Documents d'urbanisme

La commune est dotée d'une carte communale depuis 2009. Or l'étude d'impact indique qu'il n'existe pas de document d'urbanisme sur la commune, puisqu'elle a été réalisée en 2008. Elle n'est donc pas prise en compte dans le projet.

La centrale de Marvit sur la carte communale est située dans une zone classée N (naturelle) et dans une ZNIEF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type 1.

La zone est inconstructible sauf pour les équipements collectifs.

La centrale électrique entre dans cette catégorie. Ce document d'urbanisme n'est donc pas un obstacle à ce projet.

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Désigné comme commissaire enquêteur par décision n° E13000311/33 en date du 19 décembre de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux pour conduire l'enquête publique relative au projet d'autorisation pour l'usine hydraulique de Marvit d'utiliser la force motrice de la rivière Auvézère, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014,

je considère après analyse du projet :

que les ouvrages qui existent depuis plus d'un siècle font parti du paysage

qu'il paraît évident que la réutilisation de ce patrimoine existant s'impose aujourd'hui où l'on est à la recherche de développement d'énergie renouvelable

que l'impact sur l'environnement du barrage reste à un niveau tout à fait acceptable

que la mise en place de passes à poisson permet de remédier au principal impact négatif de cet obstacle en travers de la rivière

que le maître d'ouvrage accepte de compléter l'aménagement par une signalétique et d'étudier des solutions permettant aux canoës de franchir le barrage

que ce projet ne rencontre aucune opposition et qu'au contraire il est souhaité par la population

En conclusion, j'émets un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation pour l'usine hydraulique de Marvit d'utiliser la force motrice de la rivière Auvézère à Genis, c'est-à-dire la remise en exploitation de la centrale hydroélectrique existante, par la société SHEMA filiale d'EDF.

Fait à Périgueux le 15 avril 2014

Jean Louis Eymard